



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2020
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,
Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE et Marc
SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Absent et excusé :

Mr Bruno MEUNIER, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Modifications budgétaires n°2 – Exercice 2019 – Communication approbation de la tutelle.**
- 2. Règlements fiscaux. Taxes et redevances communales 2020-2025.Approbation.**
- 3. Dotation communale au budget 2020 de la zone de police (5302 Semois et Lesse).**
- 4. Dotation communal au budget 2020 de la zone de secours Luxembourg.**
- 5. Taxe sur les exploitations de carrières. Compensation Exercice fiscal 2020.**
- 6. Taxe sur les exploitations de carrières. Exercice fiscal 2020 : taxe complémentaire.**
- 7. PIC 2013-2016. Décompte final subventions. Information.**
- 8. Règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage. Modifications.**
- 9. Renouvellement d'une partie du parc informatique. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 10. Gestion des cours d'eau – Convention de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Commune et la province de Luxembourg – Approbation.**
- 11. Règlement des cimetières – Modification.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

Le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2019 est également approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 – EXERCICE 2019 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 05/11/19 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 10/12/2019, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.022.707,20	Résultats :	12.057,07
	Dépenses	6.010.650,13		
Exercices antérieurs	Recettes	583.667,21	Résultats :	529.467,05
	Dépenses	54.200,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-68.452,93
	Dépenses	68.452,93		
Global	Recettes	6.606.374,41	Résultats :	473.071,19
	Dépenses	6.133.303,22		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.782.732,55	Résultats :	196.089,08
	Dépenses	4.586.643,47		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-369.182,19
	Dépenses	369.182,19		
Prélèvements	Recettes	645.023,59	Résultats :	173.093,11
	Dépenses	471.930,48		
Global	Recettes	5.427.756,14	Résultats :	0,00
	Dépenses	5.427.756,14		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019.

2. REGLEMENTS FISCAUX. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2020-2025.APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2019 par lesquelles le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances 2020 et 2025 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 précisant que les règlements adoptés par le Conseil communal en date du 5 novembre 2019 sont approuvés ;

PREND CONNAISSANCE des éléments suivants :

Redevance sur la délivrance de documents administratifs :

a) il serait opportun de disposer l'article 1^{er} comme suit :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs, *à savoir le traitement des dossiers repris à l'article 3.*

b) Par le fait de l'informatisation des actes d'Etat-Civil, la délivrance des carnets de mariage n'existe plus en pratique. Toutefois, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage peut être maintenue.

Redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école de LOMPREZ :

La circulaire n°7135 de la FWB, dispose que seuls les frais calculés au prix couvrant uniquement l'accès à la piscine et les frais de déplacements y afférents sont autorisés.

Redevance sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune :

Le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le CDLD applicables en la matière. Le personnel communal ne pouvant plus procéder qu'à l'exhumation de confort d'urne cinéraire, les redevances établies pour les exhumations simples et complexes ne s'appliquent plus qu'à ce type d'exhumation.

Il serait donc opportun de revoir les taux de la redevance concernant les exhumations simples (caveau) et complexes (pleine terre) et de fixer un taux maximum de 300 euros en cas d'exhumation d'une urne d'un caveau ou de pleine terre.

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire :

L'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 199 est : « *arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale* », **et non devant le collège communal** comme indiqué à l'article 6.

Taxe communale de séjour :

a) L'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 199 est : « arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale », **et non devant le collège communal** comme indiqué à l'article 8.

b) A l'article 6 , il serait plus adéquat de parler de « majoration » et non de « plus » et de prévoir une majoration de 200% à partir de la quatrième infraction ;

Taxe communale sur les terrains de tennis privés :

L'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 199 est : « arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale », **et non devant le collège communal** comme indiqué à l'article 8.

Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout :

Il y aurait lieu de motiver dans le préambule de la délibération les raisons objectives des exonérations prévues à l'article 4 de la délibération.

En effet la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution , ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée à l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré.

Par ailleurs les motifs concernant le but et les effets du règlement-taxe doivent figurer dans le règlement-taxe lui-même ou du mois dans le dossier administratif relatif au processus d'adoption de ce règlement.

Ils ne peuvent valablement intervenir à postériori, après que le règlement ait été adopté ;

TRANSMET copie au Directeur Financier.

3. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2020 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE).

Le Conseil Communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2020 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2020 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 262.735,00 € dans le budget 2020 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

4. DOTATION COMMUNAL AU BUDGET 2020 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicites dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 12/12/19 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2020 ;

Vu le budget 2020 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2020 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 201.746,22 € dans le budget 2020 de la zone de secours Luxembourg.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

5. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES. COMPENSATION EXERCICE FISCAL 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 06 janvier 2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du **10 janvier 2020**, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **10 janvier 2020** et joint en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018, par laquelle il décide de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019 et **DECIDE** de lever une taxe

complémentaire **pour la différence** entre les montants qui auraient été promérités pour 2019 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016;

Considérant que dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas de taxe en 2020 ;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016, **à savoir 80.000 euros pour notre commune ;**

Considérant que la délibération du Conseil communal devra être transmise au SPW-IAS pour le 28 février 2020 au plus tard ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE : de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2020 et décide de lever une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016. **La compensation** est à verser sur le compte communal BE93 0910 0051 7967.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES. EXERCICE FISCAL 2020 : TAXE COMPLEMENTAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur carrières en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour , par laquelle il décide de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2020 et **DECIDE** de lever une taxe

complémentaire **pour la différence** entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016;

Considérant qu'une seule carrière est implantée sur le territoire de notre commune ;

Considérant que le taux de la taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières en 2020 doit être fixé à 20.000 euros ;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement

Vu l'arrêt n° 85563 du 23 février 2000 par lequel le Conseil d'Etat dispose qu'il est illégale que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières et illégales ;

Considérant dès lors qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe;

Considérant que les impôts communaux directs ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du **10 janvier 2020**, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **10 janvier 2020** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour **l'exercice 2020**, une taxe **directe** communale complémentaire sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 La taxe est fixée à 20.000,00 Euros.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7. PIC 2013-2016. DECOMPTE FINAL SUBVENTIONS. INFORMATION.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier transmis par le Ministre FURLAN en date du 24 mars 2014 octroyant à la commune de Wellin une subvention de 298.962,00 €, pour les années 2013-2016 dans le cadre du Plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu l'approbation du plan d'investissement communal 2013-2016 prévoyant la réalisation des travaux suivants :

- Rue des Tilleuls à Chanly
- Rue du Tribois à Wellin
- Rue Croix-ste-Anne à Iomprez

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2016 attribuant le marché « rue des Tilleuls à Chanly » à l'Ets PIROT Daniel et Fils SA pour le montant d'offre contrôlé de 288.927,38 € hors TVA ou 349.602,13 €, TVA comprise ainsi réparti:

Montant de l'attribution TVAC	Montant à charge de la SPGE (égouttage)	Intervention régionale (PIC)	Part communale estimée
€ 349.602,13	€ 149.141,34	€ 100.230,40	€ 100.230,40

Vu la délibération du collège du 7 février 2017 attribuant le marché « Rue du Tribois à Wellin » à l'Ets MAGERAT pour le montant d'offre contrôlé de 343.114,54 € hors TVA ou 415.168,59 €, TVA comprise ainsi réparti :

Montant de l'attribution TVAC	Montant à charge de la SPGE (égouttage)	Intervention régionale (PIC)	Part communale estimée
€ 415.168,59	€ 116.640,97	€ 143.867,34	€ 154.660,28

Vu le courrier du SPW daté du 16/11/2017 prenant acte de la non-utilisation de l'intégralité de l'enveloppe disponible et limitant le montant du PIC à la somme maximale de 243.325,00€ ;

Vu le décompte final pour le dossier « Rue des Tilleuls à Chanly » approuvé par le SPW Infrastructures en date du 10/07/2019 établissant l'intervention du PIC à la somme de 97.582,62€ (part communale : 117.810,80€)

Vu le décompte final pour le dossier « Rue du Tribois à Wellin » approuvé par le SPW Infrastructures en date du 13/01/2020 établissant l'intervention du PIC à la somme de 120.296,10€ (part communale : 142.133,62€)

Vu que, au final, l'intervention régionale totale du PIC 2013-2016 s'est élevée à 217.878,72€ sur une somme initiale de 298.962,00 €, soit un montant non employé et perdu de 81.083,28 € ;

Vu le courrier du SPW daté du 13/01/2020 clôturant la programmation 2013-2016 et invitant la commune à rembourser la somme de 25.443,28€ (trop-perçu);

PREND ACTE du décompte final des subventions obtenues dans le cadre du PIC 2013-2016

8. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE. MODIFICATIONS.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

Reporte l'examen de ce point à une prochaine séance afin de réfléchir à la proposition de Mr Guillaume TAVIER, conseiller communal, d'introduire dans le règlement communal l'obligation de rentrer les procurations le jour de la vente de bois à midi au plus tard.

9. RENOUVELLEMENT D'UNE PARTIE DU PARC INFORMATIQUE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler plusieurs PC de l'Administration communale de Wellin ainsi que celui de l'asbl « Centre sportif de Wellin » pour les raisons suivantes :

- passage à Windows 10 (fin des mises à jour critiques de Windows 7 depuis le 14 janvier 2020),
- tous les PC ont au moins 5 ans d'âge et un simple upgrade de Windows 7 à Windows 10 n'est pas envisageable du fait qu'en cas de panne, les frais de réparation (coût des pièces de rechange et main-d'œuvre) risqueraient d'être presque aussi élevés que d'acquérir des PC neufs,
- certains PC tournant sous Windows 8 (ou Windows 8.1) ont déjà rencontrés des soucis de fonctionnement et sont également déjà âgés ;

Vu qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le centre sportif de Wellin mandate la commune afin d'agir en son nom à tout stade de la procédure de passation ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renouvellement d'une partie du parc informatique " établi par l'Administration communale Wellin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/742-53 (2020 0008);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement d'une partie du parc informatique ", établis par l'Administration communale Wellin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/742-53 (2020 0008);

10. GESTION DES COURS D'EAU – CONVENTION DE COOPERATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISEE ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Considérant que le Code de l'Eau a été modifié ; que celui-ci est en vigueur depuis le 15 décembre 2018 ;

Considérant que le nouveau cadre juridique vise un objectif de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant qu'il découle de cet objectif de nouvelles missions dévolues aux gestionnaires des cours d'eau notamment la délivrance des autorisations domaniales communales et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que les Services Techniques Provinciaux peuvent apporter un appui aux entités communales ; que le Conseil provincial a décidé de créer un dispositif de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les Communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ;

Vu la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée rédigée par le Service Technique Provincial ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg afin de répondre aux objectifs des nouvelles missions dévolues aux gestionnaires des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie :

« ENTRE :

La Commune de WELLIN, représentée par Monsieur Benoît CLOSSON, Bourgmestre et Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 28 janvier 2020, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Stéphan DE MUL, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 29 mars 2019, ci-après dénommée « la Province »,

La Commune et la Province étant également dénommée ensemble « les parties » ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement

la gestion des cours d'eau non navigables communaux et provinciaux sur la commune de WELLIN.

Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires contractuels, à savoir :

- Objectif commun de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables répondant à des considérations d'intérêt public uniquement ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Province ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Commune ;
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs de chaque partenaire.

Article 2 : Obligations de la Province

§1er. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :

- Remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale ;
- Gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du Code de l'Eau ;
- Coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie :

- Alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles PARIS. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés ;
- Coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus

Article 3 : Obligations de la Commune

§1er. En matière d'autorisation domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :

- Organiser la réunion préalable de concertation ;
- Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et Sectorisée (PARIS) :

- Participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie ;
- Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau deuxième catégorie.

Article 4 : Répartition des coûts

§1er. A charge de la Province :

La rémunération du personnel provincial nécessaire à l'exécution de ses obligations

§2. A charge de la Commune :

1. La rémunération du personnel communal nécessaire à l'exécution de ses obligations

2. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province. Ce montant s'établit comme suit :

- Autorisation domaniale : 150 € HTVA par dossier ;
- PARIS : forfait de 350 € HTVA par Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. A titre indicatif, le nombre moyen de secteurs par Commune s'élève à 15.

3. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.

4. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.

5. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la Province.

Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque

§1er. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la Commune et par la Province.

§2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les cours d'eau non navigables sans pour autant créer une obligation de résultat.

Article 6 : Assurance

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Article 9 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 10 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 11 : Modifications

§1er. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 12 : Disposition finale

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13 : Clause d'élection de for

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

11. REGLEMENT DES CIMETIERES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal le 24.09.2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de remplacer l'article 46 par ce qui suit : « Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire peut prétendre à un remboursement pour les années d'inoccupation à dater de l'année de jour anniversaire de la prise de contrat. »

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 27.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**